



MAIRIE DE SELAINCOURT

54170

10 rue du Moulin

ARRETE MUNICIPAL N°2022_03

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle cadastrée section D Parcelle n°462
Territoire de la commune de Selaincourt

Le Maire de SELAINCOURT,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue du Bois » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la propriété cadastrée section D Parcelle n°462,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jean-Baptiste HERREYE, géomètre expert en date du 28 janvier 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1er : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes :

1000(borne)-1001(borne)-1002(borne)-212(borne)

Et

1003(piquet bois)-1116(angle de mur)-214(angle de mur)-207(angle de mur)-215(angle de mur)-1004(angle de mur)-1005(borne)-205(borne)-1006(borne)-1007(borne)

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visé à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Selaincourt.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- aux riverains
- à Jean-Baptiste HERREYE, géomètre expert.

Fait à SELAINCOURT, le 10 mars 2022

Madame le Maire,
Françoise VALLANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Françoise Vallance', is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains illegible text, likely the name of the commune and the title of the signatory.